

Arrêt

n° 324 739 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2023.

Vu le titre *1^{er} bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. EL HADDADI *locum tenens* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 14 août 1999 et a introduit quatre demandes de protection internationale, lesquelles ont été clôturées négativement.

1.2. Le 2 mars 2011, l'épouse du requérant et leurs enfants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge et ont introduit deux demandes de protection internationale, lesquelles ont été clôturées négativement.

1.3. Le 12 octobre 2011, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 12 décembre 2012, assortie d'ordres de quitter le territoire avec interdictions d'entrée (annexes 13sexies). Par un arrêt n°121 489 du 27 mars 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.4. Les 10 et 18 janvier 2012, le requérant et sa famille ont introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 février 2012. Par les arrêts n°s 79 886 et 79 890 du 23 avril 2012, le Conseil a constaté le désistement d'instance des parties.

1.5. Le 16 février 2012, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 22 mai 2012.

1.6. Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.7. Le 18 avril 2013, le requérant et sa famille ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant non fondée prise par la partie défenderesse le 7 octobre 2014. Par un arrêt n° 251 919 du 30 mars 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.8. Le 16 janvier 2018, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (annexe 42) et d'une décision informant du paiement partiel de la redevance (annexe 43), prises par la partie défenderesse le 16 mai 2018.

1.9. Le 26 juillet 2018, le requérant et sa fille, mineure d'âge à l'époque, ont été autorisés au séjour temporaire par la partie défenderesse. Ils ont été mis en possession d'une autorisation de séjour temporaire (carte A) valable un an, et renouvelée annuellement jusqu'au 1^{er} août 2023.

1.10. Le 17 juillet 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 31 août 2023, la partie défenderesse a transmis un courrier au requérant l'informant de son intention de refuser sa demande de renouvellement et l'invitant à communiquer toutes les informations qu'il estime importantes à cet égard, auquel le requérant a répondu par un courrier électronique daté du 4 septembre 2023.

1.12. Le 12 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire obtenue sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, notifiées le 22 septembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« 1- Base légale :

Article 74/20 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

2- Motifs de faits :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en date du 26.07.2018 sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 09.08.2018 au 01.08.2019, renouvelé jusqu'au 01.08.2023.

Dans le cadre de ses demandes de renouvellement de titre de séjour pour les années 2019 et 2020, l'intéressé a produit un contrat de travail à durée indéterminé émanant de la société « [B.K.] SPRL » mentionnant une mise au travail à partir du 02.01.2019.

Pour le renouvellement du titre de séjour pour les années 2021 et 2022, introduites en date du 12.07.2021, du 30.07.2022 et du 17.07.2023, l'intéressé a produit des fiches de paie à son nom pour les mois d'avril, mai et juin 2021 et les mois d'avril, mai et juin 2022 émanant de la société « [B.K.] SPRL ».

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour introduite en date du 17.07.2023, l'intéressé a produit des fiches de paie à son nom émanant toujours de la société « [B.K.] SPRL » pour les mois d'avril, mai et juin 2023. Or, il ressort de la consultation du fichier du personnel de la sécurité sociale que l'intéressé ne travaille plus pour ladite société depuis le 01.07.2019.

De plus, il est à signaler que selon la Banque-Carrefour des Entreprises, la société « [B.K.] SPRL » est en clôture de faillite depuis le 15.12.2020. Dès lors, les documents sont considérés comme faux.

Invité à faire valoir son droit à être entendu par un courrier de l'Office des étrangers du 31.08.2023, l'intéressé explique qu'une erreur s'est produite dans le nom de la société mentionné sur les fiches de paie qu'il a fournies. La confusion quant au nom de la société serait due à une erreur de son comptable, qui gère les finances familiale depuis la création de toutes les sociétés, y compris celles de « [B.K.] », créée en 2018. Cette entreprise familiale a dû être fermée en 2019 en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Il produit un nouveau contrat à durée indéterminée mentionnant une mise au travail à partir du 01.04.2023 émanant de la société « [E.F.R.C.] SRL », créée par sa fille, [S.E.J]. Or, après vérification du fichier du personnel de la sécurité sociale, il appert que l'intéressé ne travaille pour le compte de « [E.F.R.C.] SRL » que depuis le 01.09.2023. En outre, si effectivement une erreur fut commise par le comptable de la famille de l'intéressé, quod non, celle-ci ne justifie pas que l'intéressé lui-même nous produise ces fiches de paie incorrectes depuis la fermeture de la société « [B.K.] SPRL » en 2019 jusqu'en juillet 2023. Il est peu vraisemblable que l'intéressé lui-même n'ait pas veillé à rectifier cette erreur sur une aussi longue période.

Par conséquent, L'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour car il a fourni des documents frauduleux concernant la preuve de ses revenus en Belgique.

L'intéressé est père de 4 enfants, tous majeurs, dont 2 ont un titre de séjour en Belgique. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Notons que «...s/ le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs» (CCE, arrêt n° 71.125 du 30.11.2011 & arrêt n° 69.346 du 27.11.2011). L'intéressé vit avec une fille majeure, sans pour autant invoquer cet élément comme étant un empêchement à quitter notre territoire. Il ne démontre aucun lien de dépendance entre lui et cette fille. Sa femme et son autre enfant, bénéficiant d'un titre de séjour, ne vivent plus avec l'intéressé. En outre rien n'empêche l'intéressé et sa famille d'entretenir une vie familiale, s'ils le désirent, ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, s'agissant des liens avec son pays d'origine, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci s'est rendu à diverses reprises au Kosovo durant son séjour légal en Belgique, ce qui démontre à suffisance l'existence d'attachés avec son pays d'origine.

Il ne ressort par contre pas du dossier administratif de l'intéressé un élément particulier relatif à son état de santé.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié conjointement à la présente décision .

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art.74/20 § 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2.

La demande de renouvellement du titre de séjour a été refusée le 12.09.2023 au regard de l'article 74/20 paragraphe 1^{er} susmentionné, par une décision connexe à la présente, qui doit être notifiée conjointement à la présente !

La situation de l'intéressé a été examinée au regard de l'article 74/13 et de l'article 74/20 de la loi : L'intéressé est père de 4 enfants, tous majeurs, dont 2 ont un titre de séjour en Belgique. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Notons que «...s/ le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs» (CCE, arrêt n° 71.125 du 30.11.2011 & arrêt n° 69.346 du 27.11.2011). L'intéressé vit avec une

fille majeure, sans pour autant invoquer cet élément comme étant un empêchement à quitter notre territoire. Il ne démontre aucun lien de dépendance entre lui et cette fille. Sa femme et son autre enfant, bénéficiant d'un titre de séjour, ne vivent plus avec l'intéressé. En outre rien n'empêche l'intéressé et sa famille d'entretenir une vie familiale, s'ils le désirent, ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, s'agissant des liens avec son pays d'origine, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci s'est rendu à diverses reprises au Kosovo durant son séjour légal en Belgique, ce qui démontre à suffisance l'existence d'attachés avec son pays d'origine.

Il ne ressort par contre pas du dossier administratif de l'intéressé un élément particulier relatif à son état de santé.

Quant aux activités professionnelles de l'intéressé en Belgique, celles-ci sont entachées d'irrégularités, l'intéressé nous fournissant des documents frauduleux à ce sujet depuis plusieurs années. Cet élément ne peut donc être valablement retenu comme étant un obstacle à l'éloignement de l'intéressé du territoire belge ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le second acte attaqué, de la violation :

- des articles 13, § 3, 2°, 62, 74/13 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Après avoir rappelé en substance la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé, la partie requérante fait valoir que « Conformément à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, un ordre de quitter le territoire doit contenir une motivation spécifique », et rappelle l'obligation de motivation telle qu'elle découle des termes de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022. S'appuyant également sur l'arrêt du Conseil de céans n° 278 220 du 3 octobre 2022, elle observe que « l'ordre de quitter le territoire est pris au regard de l'article 74/13 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 » avant de reproduire l'article 74/20 précité.

Relevant que « La partie adverse a fait application de l'article 74/20 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 pour refuser le renouvellement du séjour », elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire, connexe à cette décision de refus de renouvellement, doit être motivé au regard de l'article 74/20 » et qu'« aucune analyse relative à la durée du séjour n'a fait l'objet d'une motivation quelconque ».

Elle ajoute que « l'ordre de quitter le territoire retient une interprétation stricte de l'article 8 de la CEDH pour justifier la non violation dudit article 8 de la CEDH » et avance que « la vie familiale est également protégée par l'article 74/20 qui dispose expressément qu'il faut tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, la partie adverse ne pouvait limiter son analyse à l'article 8 de la CEDH ». Elle expose que « L'appréciation de la vie familiale par la partie adverse est limitée : cette dernière se limite à estimer que le requérant ne fait pas état d'une dépendance particulière avec sa fille, avec laquelle il vit » et estime que « La décision en cela, ne motive pas sa décision d'ordre de quitter le territoire sur l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 et se retranche derrière l'article 8 de la CEDH ».

Elle considère qu'« Il appartenait à la partie adverse de se prononcer sur la nature et la solidité des liens familiaux : toute sa famille vit en Belgique depuis des années. Il vit avec sa fille » et que « Ces éléments, à défaut d'avoir été analysé, contreviennent à l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, aucune mention ne figurant sur la solidité des liens familiaux et la durée de séjour en Belgique », avant de conclure que « cette absence de motivation induit une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 : l'obligation de motivation formelle n'est pas respectée dans la décision d'ordre de quitter le territoire ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation :

- de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.1. Dans une première branche, en ce qui concerne le motif de la première décision litigieuse selon lequel le requérant aurait eu recours à des documents frauduleux pour démontrer la preuve de ses revenus en Belgique, la partie requérante indique que « le requérant est analphabète, boulanger de profession » et que « Ne sachant ni lire, ni écrire, il ne s'est jamais rendu compte que ses fiches de paie n'avaient jamais été

actualisées ni ne s'est préoccupé de sa situation salariale précise : c'est donc en toute bonne foi que durant toutes ces années il a déposé les fiches de paie établies au nom de la SPRL [B.K.] SPRL ».

Elle avance que « La partie adverse estime, quant à elle, que le dépôt de tels documents est constitutif d'une fraude alors que l'erreur est le fait du comptable qui n'a pas fait un suivi correct » et que « même si les fiches de paie ne semblent pas correspondre à la situation exacte, il n'en reste pas moins que le requérant a continué de travailler, d'être payé et a valablement cotisé : autrement dit, il n'y a pas de fraude au travail : il a travaillé », avant de considérer que « Retenir la fraude sur base de l'article 74/20 §1er de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas une motivation adéquate, en violation dudit article et en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle rappelle l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le motif de la décision relatif à la vie familiale du requérant et l'article 8 de la CEDH, avant de faire valoir que « La partie adverse passe sous silence un élément très important : voici près de 25 ans qu'il est arrivé en Belgique ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne procéder « à aucune analyse de la durée de son séjour comme l'exige pourtant l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 » et précise que « même si la famille réside à des adresses différentes, avec des séjours différents ou pas de séjour, ils vivent tous en Belgique », estimant que « les liens familiaux en Belgique sont solides : toute la famille nucléaire vit sur le territoire belge depuis des années : cet élément-là n'est pas pris en considération, la décision étant muette à ce sujet ».

Elle affirme que « la partie adverse se limite à une interprétation limitée de l'article 8 de la CEDH et ne procède à aucun examen de proportionnalité alors que la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire », avant de conclure que « l'article 74/20 §1 alinéa 2 et §2 alinéa 2 a été violé, à défaut pour la partie adverse de s'être livré à une analyse de la durée du séjour, de la solidité des liens familiaux », que « Cette violation induit une violation du principe de motivation formelle telle que reprise dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 : 25 ans de résidence en Belgique, dont 12 en famille auraient dû faire l'objet d'une motivation spécifique et la décision reste muette à ce sujet », et d'ajouter qu'« en s'absentant de procéder au contrôle de proportionnalité, l'article 8 de la CEDH a également été violé ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le second moyen, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/20, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été autorisé temporairement au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a été mis en possession d'une autorisation de séjour temporaire (carte A) valable un an, renouvelée régulièrement

jusqu'au 1^{er} août 2023. La partie défenderesse a ensuite pris une décision de refus de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, fondée sur l'article 74/20, §1^{er}, de la loi précitée, au motif selon lequel :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour car il a fourni des documents frauduleux concernant la preuve de ses revenus en Belgique ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas la production des documents falsifiés, mais se contente d'exposer que « l'erreur est le fait du comptable qui n'a pas fait un suivi correct » et que le requérant étant analphabète, « il ne s'est jamais rendu compte que ses fiches de paie n'avaient jamais été actualisées ni ne s'est préoccupé de sa situation salariale précise ». Néanmoins, le Conseil souligne que le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises pour le renouvellement de son autorisation de séjour et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de sa demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi du requérant, à la supposer établie, lors du dépôt des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, n'est pas de nature à emporter la démonstration de la violation de l'obligation de motivation ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme que l'acte attaqué méconnait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. En outre, il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente. Dès lors, la motivation du premier acte entrepris est suffisante et adéquate, et n'est pas constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à la circonstance selon laquelle « même si les fiches de paie ne semblent pas correspondre à la situation exacte, il n'en reste pas moins que le requérant a continué de travailler, d'être payé et a valablement cotisé : autrement dit, il n'y a pas de fraude au travail : il a travaillé », le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à renverser le constat selon lequel le requérant a transmis des documents falsifiés à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

3.1.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne procéder « à aucune analyse de la durée de son séjour comme l'exige pourtant l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 », estimant que « 25 ans de résidence en Belgique, dont 12 en famille auraient dû faire l'objet d'une motivation spécifique et la décision reste muette à ce sujet », le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation. En effet, elle se contente d'invoquer la durée du séjour du requérant sur le territoire belge sans toutefois préciser en quoi la prise en compte de cet élément aurait pu aboutir à une décision différente de celle prise par la partie défenderesse.

Le Conseil constate également que, par son courrier du 31 août 2023, la partie défenderesse a rappelé le premier paragraphe de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 19180 selon lequel « [...] *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* », et a invité le requérant à faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents, dans le cadre de son droit à être entendu. Or, force est d'observer que, dans son courrier électronique en réponse, daté du 4 septembre 2023, le requérant n'a invoqué aucun élément relatif à la durée de son séjour.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, lors de l'adoption de la première décision attaquée, de la durée du séjour du requérant sur le territoire belge. En effet, le Conseil observe que, bien que ce dernier soit arrivé en Belgique le 14 août 1999 et se soit maintenu sur le territoire suite à l'introduction de nombreuses procédures de demandes de protection internationale et de demandes d'autorisation de séjour, il ne bénéficie d'un séjour légal que depuis le 26 juillet 2018. Or, dans le cadre de la première décision litigieuse, la partie défenderesse a analysé le séjour du requérant depuis cette date et a constaté que les fiches de paie produites à l'appui de ses précédentes demandes de renouvellement semblent également être falsifiées.

Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être retenue.

3.1.4.1. Quant à la prise en compte des « liens familiaux » du requérant et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la

CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte, dans la première décision querellée, les éléments invoqués par le requérant relatifs à sa vie familiale et a considéré ce qui suit :

« *L'intéressé est père de 4 enfants, tous majeurs, dont 2 ont un titre de séjour en Belgique. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficièrent pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Notons que «...si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs» (CCE, arrêt n° 71.125 du 30.11.2011 & arrêt n° 69.346 du 27.11.2011). L'intéressé vit avec une fille majeure, sans pour autant invoquer cet élément comme étant un empêchement à quitter notre*

territoire. Il ne démontre aucun lien de dépendance entre lui et cette fille. Sa femme et son autre enfant, bénéficiant d'un titre de séjour, ne vivent plus avec l'intéressé. En outre rien n'empêche l'intéressé et sa famille d'entretenir une vie familiale, s'ils le désirent, ailleurs qu'en Belgique ».

Quant à l'argument selon lequel « les liens familiaux en Belgique sont solides : toute la famille nucléaire vit sur le territoire belge depuis des années : cet élément-là n'est pas pris en considération, la décision étant muette à ce sujet », force est d'observer qu'il est invoqué pour la première fois en termes de recours. En effet, le requérant n'a fait valoir, ni à l'appui de sa demande de renouvellement ni dans le cadre de son droit à être entendu, aucun élément relatif à sa situation familiale et aux éventuels liens de dépendance avec des membres de sa famille. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, la partie requérante reste manifestement en défaut d'établir qu'il existerait une situation de dépendance réelle entre le requérant et sa fille majeure avec qui il vit, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une telle vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Quant au caractère proportionné de la décision litigieuse, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, en sorte que cette critique est dénuée d'objet.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que le premier acte entrepris viole l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. Sur le premier moyen, en ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/20, §3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2 ».

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de la deuxième décision querellée repose sur le constat, conforme à l'article 74/20, §3, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

« La demande de renouvellement du titre de séjour a été refusée le 12.09.2023 au regard de l'article 74/20 paragraphe 1er susmentionné, par une décision connexe à la présente ».

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Partant, il y a lieu de considérer la décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à l'encontre de cet acte, se contentant d'affirmer que la partie défenderesse « ne motive pas sa décision d'ordre de quitter le territoire sur l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 et se retranche derrière l'article 8 de la CEDH » et de reprocher à cette dernière de n'avoir analysé ni la durée du séjour, ni la nature et la solidité des liens familiaux.

À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante fait une lecture erronée de l'article 74/20 de la loi 15 décembre 1980. En effet, seul le troisième paragraphe de cette disposition vise la possibilité, pour la partie défenderesse, de prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard d'un étranger dont le séjour a été refusé ou retiré. Le premier paragraphe, qui impose à l'autorité administrative de prendre en considération « *la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* », concerne uniquement l'adoption de la décision de refus ou de retrait de séjour.

Ainsi, l'article 74/20, §3, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à la partie défenderesse, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, de prendre en compte ces éléments. Partant, le grief selon lequel « Ces éléments, à défaut d'avoir été analysé, contreviennent à l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, aucune mention ne figurant sur la solidité des liens familiaux et la durée de séjour en Belgique » manque en droit.

Quant la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, à nouveau, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte, dans le second acte litigieux, les éléments invoqués par le requérant à cet égard, et a considéré que :

« La situation de l'intéressé a été examinée au regard de l'article 74/13 et de l'article 74/20 de la loi : L'intéressé est père de 4 enfants, tous majeurs, dont 2 ont un titre de séjour en Belgique. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Notons que «...si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs» (CCE, arrêt n° 71.125 du 30.11.2011 & arrêt n° 69.346 du 27.11.2011). L'intéressé vit avec une fille majeure, sans pour autant invoquer cet élément comme étant un empêchement à quitter notre territoire. Il ne démontre aucun lien de dépendance entre lui et cette fille. Sa femme et son autre enfant, bénéficiant d'un titre de séjour, ne vivent plus avec l'intéressé. En outre rien n'empêche l'intéressé et sa famille d'entretenir une vie familiale, s'ils le désirent, ailleurs qu'en Belgique. Par ailleurs, s'agissant des liens avec son pays d'origine, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci s'est rendu à diverses reprises au Kosovo durant son séjour légal en Belgique, ce qui démontre à suffisance l'existence d'attaches avec son pays d'origine. Il ne ressort par contre pas du dossier administratif de l'intéressé un élément particulier relatif à son état de santé ».

Pour le surplus, le Conseil renvoie au raisonnement tenu ci-dessus, au point 3.1.4.2. du présent arrêt.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS